

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2019

TRANSPARENCE ÉPARGNE POPULAIRE ÉNERGÉTIQUE - (N° 1611)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF16

présenté par
Mme Faucillon, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 355-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 355-5-1 ainsi rédigé :

Article L. 355-5-1. – « À compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020, les entreprises d'assurance et de réassurance publient annuellement, pour chaque État ou territoire, la liste des entreprises et le détail des projets qu'elles assurent au titre d'activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et du charbon ».

II. – En conséquence, à l'article L. 355-6 du même code, les mots : « à l'article L. 355-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 355-5 et L. 355-5-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et du charbon, comme pour tout projet industriel, le financement bancaire ou de marché est subordonné à l'assurance du projet.

Le désengagement progressif des assureurs du secteur des énergies fossiles doit donc constituer un objectif des politiques de transition.

C'est un levier pour que les entreprises se détournent des projets néfastes au climat et développent les énergies alternatives.

C'est également une garantie pour que le secteur de l'assurance diminue son exposition aux risques croissants liés aux investissements fossiles, destinés, du fait de la transition énergétique, à devenir des « actifs échoués ».

Cet amendement vise donc à faire toute la transparence sur les garanties accordées par les assureurs et réassureurs français aux projets liés aux énergies fossiles.